COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

DEMANDE DE PROPOSITIONS VISANT L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION ALIMENTAIRE SUR LE PARC DES CHAMPS-DE-BATAILLE (PLAINES D'ABRAHAM)

DATE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS : 7 février 2024 DATE ET HEURE DE CLÔTURE : 11 mars 2024 à 11 h (HAE)



1. Introduction et contexte

1.1 Invitation

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) demande des propositions pour l'exploitation d'une concession alimentaire dans le parc des Champs-de-Bataille (plaines d'Abraham), et ce, au pavillon central à côté du kiosque Edwin-Bélanger et avec une unité mobile sur des sites convenus avec la CCBN.

Cette offre alimentaire légère bonifiera les différents services déjà proposés aux usagers du parc. Situé au cœur de Québec, celui-ci constitue un lieu de choix pour la pratique de sports et loisirs ainsi que pour des spectacles et divers événements. Tout au long de l'année, des activités pour les clientèles individuelles, familiales et de groupes permettent à celles-ci de découvrir la riche histoire des lieux.

Dans la foulée de son <u>plan stratégique 2022-2025</u>, la CCBN souhaite retenir les services d'un concessionnaire dynamique et aligné sur ses valeurs (créativité, respect et bienveillance, environnement, esprit d'équipe et rigueur) qui contribuera à faire du parc un espace accueillant, inspirant et inclusif.

L'entente proposée est d'une durée de cinq ans (1er avril 2024 au 31 mars 2029) avec possibilité de prolongation de deux années supplémentaires. L'exploitation de la concession alimentaire devra commencer au plus tard le 1^{er} juin 2024.

Le concessionnaire devra verser une redevance à la CCBN pour l'exploitation de la concession alimentaire.

La CCBN, à sa seule discrétion, se réserve le droit d'approuver les sélections finales, d'accepter ou de rejeter toute proposition, et d'annuler ou de mettre fin à cette initiative sans obligation ni préavis.

1.2 La Commission des champs de bataille nationaux

Le 17 mars 1908, le gouvernement canadien promulguait la loi créant la Commission des champs de bataille nationaux, dont le mandat est la préservation, la conservation et la mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille.

La CCBN, en tant qu'agence de Patrimoine canadien, permet aux Canadiens et aux Canadiennes de bénéficier du premier parc historique national au Canada et d'un des plus prestigieux parcs urbains au monde. Théâtre des grandes batailles de 1759 et 1760, le parc des Champs-de-Bataille regroupe les plaines d'Abraham et le parc des Braves.

Pour plus d'informations au sujet de la CCBN et des plaines d'Abraham, visitez les sites Web aux adresses suivantes :

https://www.ccbn-nbc.gc.ca/

https://www.canada.ca/fr/commission-champs-bataille-nationaux.html

1.3 Objectifs de la CCBN

La CCBN souhaite bonifier l'expérience des usagers qui fréquentent les plaines d'Abraham en leur permettant de profiter d'un service alimentaire.

La CCBN cherche des propositions qui s'harmonisent à ses orientations et à l'esprit du parc, un espace dynamique au patrimoine unique, et qui correspondent aux standards de qualité des activités présentement offertes sur les plaines d'Abraham.

Le concessionnaire aura la responsabilité des équipements et des améliorations locatives (aménagement du pavillon) ainsi que d'une unité mobile qui pourra desservir différents secteurs du parc.

2. À propos du pavillon central

Le pavillon central se situe au cœur des plaines d'Abraham, à côté du kiosque Edwin-Bélanger. Son emplacement est indiqué sur les cartes en Annexe A. La vocation du bâtiment est d'offrir des services de qualité aux usagers du parc. Le pavillon central comprend un espace intérieur ainsi qu'un espace extérieur délimité par le pavé (terrasse). Des toilettes sont aussi disponibles dans le bâtiment. Un plan et des photos du pavillon se trouvent en Annexes B et C.

Le pavillon est un espace public, situé près du kiosque Edwin-Bélanger, où la CCBN présente gratuitement des événements culturels pendant l'été. En hiver, une piste de ski de fond et un sentier piétonnier passent à côté du pavillon.

3. Conditions de l'entente

La CCBN et le concessionnaire concluront une entente pour permettre à celui-ci d'exploiter la concession alimentaire (pavillon central et unité mobile) en contrepartie du versement d'une redevance à la CCBN.

Les conditions de l'entente sont sujettes à modifications selon la proposition retenue.

Définitions

Chaque fois que paraissent les mots suivants ou les pronoms qui les remplacent, au masculin ou au féminin, au singulier ou au pluriel, ils auront la signification que voici :

ALIMENTS SANTÉ : aliments ayant une bonne valeur nutritionnelle (moins de gras, de sucre et de sel; plus de fibres et de vitamines).

CHIFFRE D'AFFAIRES: le total des prix de vente de tous les biens et services vendus et ou distribués à des fins promotionnelles, mais à l'exclusion des montants que le concessionnaire recueille des clients et verse à l'autorité qui perçoit les taxes de vente au détail, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, si applicables, les taxes d'accise ou toutes autres taxes imposées par les pouvoirs publics;

COMMISSION (CCBN): la Commission des champs de bataille nationaux;

CONCESSION: l'exploitation de comptoirs alimentaires fixes ou mobiles;

CONCESSIONNAIRE : la personne physique ou morale dont la Commission accepte la proposition;

ÉQUIPEMENT : comprend tout l'équipement, y compris tout mobilier, qui doit être fourni, utilisé et devant servir pour l'exploitation de la concession;

PROPOSANT : la personne physique ou morale qui présente une proposition conforme au présent document.

3.1 Durée

L'entente prévaut pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029. Selon la satisfaction de la CCBN, l'entente pourrait être prolongée de deux années supplémentaires.

3.2 Zones, méthodes et période d'exploitation

3.2.1 Vente de produits alimentaires sur le site en général

La CCBN autorise la vente de produits alimentaires à un comptoir fixe au pavillon central (15, avenue George VI) et à un comptoir mobile.

Le concessionnaire s'engage à avoir des discussions avec la CCBN quant à un point de vente fixe additionnel sur le cap Diamant à compter de l'été 2025. Les dates et modalités seront à convenir par écrit entre les deux parties.

L'offre alimentaire minimale doit comprendre :

- Breuvages chauds et froids;
- Collations;
- Repas légers.

Aucune friture n'est permise. L'offre alimentaire et le menu doivent être approuvés par la direction de la CCBN. L'offre alimentaire doit comprendre des aliments santé et privilégier des options éco-responsables.

3.2.2 Vente au pavillon central

Le concessionnaire devra utiliser le pavillon central pour la vente de produits alimentaires. Pendant la saison estivale, le comptoir alimentaire devra ouvrir au plus tard à 9 h le matin, et fermer au plus tôt à 17 h et au plus tard à 22 h, sept jours sur sept. Les soirs d'événements culturels au kiosque Edwin-Bélanger, le comptoir alimentaire devra être ouvert jusqu'à 22 h. Une opération hivernale minimale sera à prévoir et à déterminer conjointement entre le concessionnaire et la CCBN dès la première année d'opération.

Sous réserve de l'obtention du permis d'alcool requis, la vente de boissons alcoolisées à être consommées strictement au pavillon ou sur sa terrasse pourra se faire au comptoir alimentaire du pavillon, conformément aux normes établies par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Pour des raisons de sécurité, le Service de sûreté de la CCBN peut fermer le pavillon plus tôt que prévu.

3.2.3 Vente avec unité mobile

Le concessionnaire doit posséder une unité mobile pouvant se déplacer et être opérée dès juin 2024. Les sites, horaires et modalités devront être convenus avec la CCBN.

La vente de boissons alcoolisées est interdite en tout temps dans l'installation de l'unité mobile.

3.3 Bâtiments

- a) Le concessionnaire s'engage à ne faire aucune modification dans les lieux utilisés sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CCBN.
- b) Si exigé par la CCBN, toute installation de matériel ou d'équipement par le concessionnaire dans les locaux utilisés devra être enlevée advenant la cessation de la présente entente, la cessation de l'exploitation des activités visées par la présente entente ou la dissolution du concessionnaire. Cet enlèvement ne doit pas endommager les lieux, sinon le concessionnaire devra indemniser la CCBN pour les dommages ainsi causés, le tout conformément à l'article 1457 du Code civil.
- c) La CCBN aura le droit d'examiner les locaux occupés avec un représentant du concessionnaire, sauf en cas d'urgence, d'incendie, d'infiltration d'eau, etc. Par mesure de sécurité, la CCBN conservera une clé du local occupé par le concessionnaire. De plus, le Service de sûreté de la CCBN aura en tout temps une clé du local en sa possession.
- d) Le concessionnaire doit aviser la CCBN verbalement sans délai avec une confirmation par courriel, de tout accident, panne ou bris survenant au local utilisé par le concessionnaire comme au chauffage, à l'électricité, au matériel de climatisation, s'il y a lieu, etc. Le concessionnaire sera responsable de tout dommage résultant du défaut de donner un tel avis, conformément à l'article 1457 du Code civil.
- e) Au cas où les services fournis par la CCBN conformément à la présente entente cesseraient ou seraient interrompus pour quelque raison que ce soit, la CCBN doit faire preuve de diligence pour les faire reprendre, mais la CCBN n'est pas tenue d'indemniser le concessionnaire de toute interruption ou de tout dommage causé par suite de l'absence de ceux-ci, sauf en cas de faute de la CCBN.
- f) Les articles a), b), c) d) et e) s'appliquent à tous les locaux et immeubles utilisés en vertu de la présente entente.

3.4 Matériel

- a) Le concessionnaire fournira tout le matériel qu'il estime nécessaire pour exploiter la concession, pour son bon fonctionnement et pour la génération maximale de revenus de ventes. Le concessionnaire devra fournir la liste du matériel appelé à se trouver dans les immeubles et sur les terrains de la CCBN, qui lui appartient et qui appartient à des tiers.
- b) Tout le matériel doit être approuvé par la CCBN (par exemple : type de matériel, taille, couleurs, etc.)

3.5 Exigences d'exploitation

- a) Il est interdit au concessionnaire de vendre ses biens ou ses services sur le territoire du parc des Champs-de-Bataille, ailleurs qu'aux endroits spécifiés dans le présent document ou qu'aux endroits autorisés dans des circonstances spéciales.
- b) Toute installation d'équipement et toute opération commerciale, de quelque nature qu'elles soient, doivent obligatoirement être autorisées préalablement sur l'ensemble du parc des Champs-de-Bataille; le concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de cette condition et à s'assurer que l'usage du site ne dérange pas les usagers des secteurs environnants.
- c) Le concessionnaire ne pourra, en aucun moment, conclure des contrats avec des soustraitants à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CCBN. Le cas échéant, le concessionnaire demeurera assujetti aux obligations prévues à la présente entente.
- d) Il est interdit au concessionnaire d'exploiter ou de laisser exploiter des distributrices automatiques.
- e) Le concessionnaire devra respecter la <u>Stratégie ministérielle de développement durable 2023-2027</u> de la CCBN, particulièrement pour l'approvisionnement en biens et services conforme à la <u>Stratégie gouvernementale pour un gouvernement vert</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- f) La CCBN, en tant que gestionnaire d'un parc urbain et site patrimonial, participe à la promotion des saines habitudes de vie. La CCBN tient à ce que la sélection des produits offerts soit faite de façon à maximiser la diversité des produits et à promouvoir les choix santé. Le concessionnaire devra lister dans sa proposition les produits qu'il compte offrir dans les comptoirs alimentaires fixe et mobile.
- g) La CCBN a inscrit dans son plan stratégique 2022-2025 son souci de faire des espaces dont elle a la responsabilité des espaces accueillants et inclusifs pour toutes les communautés. Cet engagement s'ajoute aux exigences de la Loi canadienne sur l'accessibilité et du Règlement canadien sur l'accessibilité qui s'appliquent à la CCBN. Le concessionnaire devra prendre en compte l'accessibilité dès le début et tout au long de l'entente, le tout conformément à la Loi canadienne sur l'accessibilité et le Règlement canadien sur l'accessibilité, et suivre les orientations définies dans le Plan sur l'accessibilité 2023-2026 de la CCBN.

3.6 Entreposage, livraison et stationnement

- a) Le concessionnaire pourra disposer, s'il le juge nécessaire, d'un espace d'entreposage dans un bâtiment à proximité du pavillon central. Cet espace n'est pas hermétique aux animaux sauvages.
- b) Toute livraison au lieu d'entreposage ou à un comptoir de vente doit se faire le matin avant 10 h, à moins d'une autorisation spéciale dans une circonstance particulière.
- c) Il est interdit de stationner au pavillon central, sauf lors de livraisons. Si requis, le stationnement sera permis avec vignette à un endroit désigné par la CCBN.

3.7 Réparations et entretien

Le concessionnaire doit s'acquitter à ses frais des obligations suivantes et ce, à la satisfaction de la CCBN :

- a) Entretenir les locaux utilisés pour les garder en bon état de propreté. La CCBN assurera l'entretien des toilettes du pavillon central.
- b) Réparer ou faire réparer tout dommage ou bris occasionné à un bâtiment du fait de son utilisation.
- c) Respecter les lois et les règlements des pouvoirs publics fédéraux, provinciaux et municipaux en ce qui concerne l'utilisation et l'occupation de la concession.
- d) Garder en bon état de fonctionnement et de sécurité le matériel et les biens appartenant à la CCBN.
- e) Garder en bon état de fonctionnement et de sécurité tout matériel supplémentaire qu'il estime nécessaire pour fournir les services requis.
- f) Garder en bon état de propreté le terrain où se trouvent les comptoirs de vente fixe et mobile et prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les biens, le terrain et la pelouse lors de ses installations.

3.8 Déchets, rebuts et nettoyage

 a) Le concessionnaire doit garder en tout temps en bon état de propreté et de fonctionnement les espaces du pavillon central, l'unité mobile et les lieux d'entreposage conformément aux normes, aux codes et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'hygiène, de prévention des incendies, d'impact environnemental et autres.

- b) Le concessionnaire ne doit pas laisser s'accumuler des déchets ou des rebuts dans quelque endroit utilisé que ce soit.
- c) La CCBN exige que le concessionnaire ou un de ses employés assure l'entretien des lieux utilisés conformément aux normes de salubrité, plus particulièrement mais sans s'y limiter, les aires fermées et ouvertes, y compris la terrasse, où la nourriture et les breuvages sont distribués. Le nettoyage de ces espaces doit être exécuté à la satisfaction de la CCBN. Le concessionnaire doit s'assurer que ses employés connaissent les normes de nettoyage.
- d) Il faut mettre les déchets dans des sacs à ordures en plastique fermés convenablement et placés dans un conteneur à proximité du pavillon central à la fin de chaque jour ou pour le comptoir mobile, à proximité d'une poubelle du parc dans un environnement immédiat. Tout cela doit être à la satisfaction de la CCBN.

3.9 Employés

Le concessionnaire doit embaucher à ses frais des employés bilingues compétents capables de bien servir le public en tout temps, à la satisfaction de la CCBN. La tenue vestimentaire, quoique laissée à la discrétion du concessionnaire, doit être de bon goût, propre et d'un style dont les clients peuvent distinguer le personnel de la concession. Les employés devront être clairement identifiés, par exemple par le port d'une épinglette perceptible par le public. Les employés du concessionnaire devront s'adresser aux clients dans les deux langues officielles.

3.10 Portée du service

- a) Le concessionnaire ne peut vendre les aliments et les boissons qu'aux endroits, aux moments et dans les contenants autorisés, lesquels produits doivent être précisés et acceptés par la CCBN. Les articles vendus doivent être d'une qualité au moins conforme aux normes fédérales, provinciales et municipales et satisfaisante aux yeux de la CCBN, qui en est le seul juge. Tous les produits doivent être acceptables pour la CCBN.
- b) Les aliments et les boissons énumérés doivent être vendus dans les quantités indiquées, conformément aux bonnes pratiques commerciales.

- c) Le concessionnaire doit s'assurer que tous les services qu'il offre au public ainsi que tous les affichages et avis sont dans les deux langues officielles du Canada. Un refus de fournir ces services dans les deux langues officielles du Canada pourrait être la cause d'annulation de ce marché.
- d) Le concessionnaire doit maintenir des stocks suffisants pour pouvoir offrir un service ininterrompu, exception faite des articles qu'il lui est impossible de se procurer pour des raisons indépendantes de sa volonté et jugées telles par la CCBN.

3.11 Affichage

- a) La signalisation et les publicités doivent être limitées au strict nécessaire. Avant d'installer une enseigne, le concessionnaire doit en faire approuver les dimensions, la couleur et le contenu par la CCBN.
- b) Tout affichage, y compris les enseignes, les avis et le menu, doit être dans les deux langues officielles du Canada et approuvé par la CCBN. Le français doit apparaître en premier et les deux langues doivent se voir accorder la même importance, ce qui implique notamment l'utilisation de couleurs, de styles, de tailles et de types identiques.
- c) Les prix des produits et services devront être affichés et disposés de façon à ce qu'ils soient bien en vue et puissent être aisément lus par le public.
- d) Les heures d'ouverture de même que les méthodes de paiement qui sont acceptées devront être affichées pour être en vue de l'extérieur du pavillon et de l'unité mobile.
- e) Tout contrat conclu par le concessionnaire pour l'affichage ou la fourniture d'équipement devra être transmis sans délai à la CCBN et devra comporter une clause expresse à l'effet que toute forme de publicité et d'affichage doit être préalablement soumise à la CCBN pour approbation.
- f) Le concessionnaire doit s'assurer d'avoir un espace pour afficher les activités de la CCBN et disposer d'un espace pour distribuer les dépliants, brochures et matériel promotionnel de la CCBN.
- q) Toute vente d'objets promotionnels devra faire l'objet d'une entente avec la CCBN.
- h) Aucun logo de tiers parties ne peut se retrouver sur les lieux opérés par le concessionnaire sauf si approuvé par la CCBN.

3.12 États financiers

Avant ou au plus tard le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remet à la CCBN ses états financiers, certifiés conformes par un comptable admis à exercer dans la province de Québec, indiquant avec suffisamment de détails, pour la période écoulée, le chiffre d'affaires et ce qui peut rester à payer. Les états financiers doivent être présentés sur le papier à en-tête du comptable.

Le concessionnaire doit tenir ou faire tenir jusqu' à deux (2) ans après l'expiration de l'entente, une comptabilité complète et exacte de toutes les ventes en vue du calcul du chiffre d'affaires. La CCBN et ses vérificateurs doivent avoir accès aux livres en tout temps pendant les heures d'ouverture normales et peuvent faire des copies des documents jugés nécessaires. Le concessionnaire doit fournir à la CCBN les états financiers, les renseignements et autres documents d'appoint qu'elle peut raisonnablement exiger aux fins du calcul du chiffre d'affaires. Le concessionnaire doit conserver jusqu'à au moins deux (2) ans après l'expiration de l'entente, les documents de caisse enregistreuse ou de points de vente, les fiches de vente, les bordereaux de dépôt et tous les autres documents nécessaires au calcul du chiffre d'affaires. Ces documents doivent rester dans la région de Québec.

Le concessionnaire doit mettre en place un système de contrôle interne des revenus satisfaisant la CCBN et conforme aux méthodes comptables reconnues, une rencontre est à prévoir avec la Direction des finances de la CCBN.

Si le système de contrôle interne des revenus du concessionnaire n'est pas adéquat, la CCBN pourrait résilier cette entente avec deux (2) jours d'avis.

3.13 Inspection

Le concessionnaire doit permettre à la CCBN ou à un de ses représentants d'inspecter les lieux à des heures raisonnables et d'effectuer les travaux jugés nécessaires par la CCBN.

3.14 Prix

- a) Le concessionnaire doit afficher bien en vue les prix de tous les articles mis en vente conformément aux directives de la CCBN.
- b) Les prix de la marchandise et des services offerts devront être comparables aux prix de vente de la marchandise et des services de même nature dans la région métropolitaine de Québec. Ces prix devront être raisonnables et être acceptables pour la CCBN.

c) La CCBN se réserve le droit d'intervenir pour faire modifier le prix d'un article ou d'un produit ou d'empêcher la vente d'un tel bien si elle juge que le prix est disproportionné, exagéré et qu'il peut affecter l'image et la notoriété du parc et de la CCBN.

3.15 Observations des lois

- a) Le concessionnaire s'engage à se conformer, à ses frais, à toute loi, ordonnance et à tout règlement des autorités fédérales, provinciales ou municipales applicables aux locaux occupés, à leur utilisation et à leur occupation. Le concessionnaire ne doit faire ou tolérer dans les locaux occupés rien qui ait pour effet d'annuler ou de violer un contrat d'assurance requis par les présentes et il doit se conformer, à ses frais, à toute règle, ordonnance et condition établies par le Commissaire fédéral des incendies.
- b) Le concessionnaire devra se procurer et maintenir en vigueur, à ses propres frais, tout permis, y compris du MAPAQ, ou toute licence ou autorisation des autorités fédérales, provinciales et municipales ou d'autres autorités administratives ainsi que tout permis privé pouvant être nécessaire pour lui permettre de fournir les services ou tenir les activités prévues à la présente entente.
- c) Le concessionnaire devra respecter toutes les normes de propreté et d'hygiène et les exigences de qualité alimentaire du MAPAQ et de toute autorité ayant juridiction sur les services ou activités prévues à la présente entente et permettre à leurs représentants d'inspecter, en tout temps, les locaux occupés.
- d) Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance des règlements applicables sur le parc des Champs-de-Bataille, notamment le Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux, le Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement ainsi que la Politique d'utilisation du territoire. Il s'engage à les respecter ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règlements, la signalisation sur le parc et la Politique pendant son occupation.
- e) Le concessionnaire s'engage à se conformer en tout temps à la Loi sur la santé des non-fumeurs (L.C. 1988, ch. 21), au Règlement sur la santé des non-fumeurs (DORS/90-21), aux directives et aux politiques applicables à la CCBN à cet égard, ainsi que la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2).

3.16 Responsabilités et assurances

 a) Le concessionnaire doit assurer tous ses employés à l'égard des accidents du travail comme le prescrit la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail du Québec (CNESST) et en faire la preuve à la CCBN.

- b) À moins qu'ils n'aient été causés directement par la faute intentionnelle ou la faute lourde de la CCBN, ses préposés et mandataires tels que définis aux termes de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (ci-après appelée : la « LOI »), agissant dans l'exercice de ses fonctions ou emploi, le concessionnaire assume l'entière responsabilité relativement à tous dommages à la propriété, incluant toutes pertes, coûts, dépenses, actions et toutes lésions ou blessures corporelles ou décès causés ou résultant de la présente entente, de l'usage par le concessionnaire de la propriété de la CCBN.
- c) Le concessionnaire accepte la limitation de responsabilité de la CCBN et renonce, à l'égard de ce qui précède, à toute réclamation qu'il peut avoir ou toute demande en justice qu'il peut intenter contre la CCBN, ses préposés et mandataires tels que définis aux termes de la Loi agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou emploi.
- d) Le concessionnaire, en tout temps, s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la CCBN, ses préposés et mandataires tels que définis aux termes de la Loi, relativement à toutes réclamations ou autres procédures pouvant résulter de la présente entente, de l'usage par le concessionnaire de la propriété de la CCBN.
- e) Cette obligation subsistera après l'expiration ou la résiliation de la présente entente pour toute cause ou événement ayant pris naissance avant son expiration ou sa résiliation.
- f) Le concessionnaire doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pour toute la durée de la présente entente, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile générale, et ce, pour un montant minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) et faire inscrire la CCBN et Sa Majesté le Roi du chef du Canada comme assurés additionnels protégeant toutes les parties à la présente entente en raison de l'usage par le concessionnaire de la propriété de la CCBN. Une copie du certificat d'assurance doit être fournie avec la proposition et le concessionnaire devra remettre la preuve des assurés additionnels après la signature du contrat.
- g) Également, le concessionnaire doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pour toute la durée de la présente entente, une police d'assurance tout risque en cas de dommages, notamment par le feu ou autre, et ce, pour un montant minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) et à faire inscrire la CCBN et Sa Majesté le Roi du chef du Canada comme assurées additionnelles protégeant toutes les parties à la présente entente en raison de l'usage par le concessionnaire de la propriété et des locaux occupés de de la CCBN. Une copie du certificat d'assurance doit être fournie avec la proposition et le concessionnaire devra remettre la preuve des assurés additionnels après la signature du contrat.

 Le concessionnaire s'engage à prendre, à la satisfaction de la CCBN, toute mesure de sécurité nécessaire dans les circonstances.

3.17 Incendies

- a) Il est entendu que si le pavillon central et autres bâtiments utilisés sont endommagés par le feu, la foudre ou la tempête, la CCBN a le choix de réparer les dommages ou de résilier le contrat et le concessionnaire doit cesser ses opérations et payer les redevances jusqu'à la date des dommages à la condition, toutefois, que le concessionnaire se fasse accorder, à la discrétion de la CCBN, la permission écrite de réparer les dommages à ses propres frais.
- b) Le concessionnaire doit prendre, à ses frais, toutes les précautions pour prévenir les incendies aux bâtiments utilisés, dans le comptoir mobile et aux alentours et se conformer aux lois et aux règlements relatifs aux incendies ainsi qu'aux instructions de la CCBN.
- c) Le concessionnaire ne doit pas entreposer d'articles explosifs, dangereux, inflammables ou délétères dans les bâtiments utilisés, dans le comptoir mobile ou aux alentours.

3.18 Contrôle de la conformité de l'offre alimentaire

Afin de poursuivre l'objectif d'un service de qualité aux visiteurs, la CCBN ou un de ses représentants effectuera périodiquement des inspections sur les produits vendus, leur prix, la qualité des aliments, la qualité des équipements en location, le service à la clientèle, la tenue du personnel ainsi que la condition de la concession, des installations, équipements et terrains mis à la disposition du concessionnaire. Celui-ci recevra une copie du rapport d'inspection et sera tenu de se conformer aux directives ayant trait aux corrections à apporter. L'ensemble des rapports servira à produire l'évaluation annuelle.

3.19 Exigences en matière de garantie

À l'acceptation de la proposition, le concessionnaire fournit et garde en règle pour la durée du marché un dépôt de garantie de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$). La CCBN conserve cette garantie pour s'assurer que le concessionnaire s'acquitte de ses engagements et laisse la concession en bon état de propreté, ce dont elle est seule juge, et lui verse les redevances dues. Le dépôt sera retourné sans intérêt à la fin du marché, lorsque la CCBN se sera dûment assurée que le concessionnaire a respecté tous ses engagements.

3.20 Affectation ou cession

Le concessionnaire ne peut vendre, céder, attribuer ou autrement aliéner le présent marché sans l'autorisation écrite préalable de la CCBN. Si le concessionnaire est constitué en société ou en association, toute cession de l'intérêt de bénéficiaire à ladite société ou association sera réputée être une cession de droit, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la CCBN.

3.21 Responsabilités additionnelles du concessionnaire

À ses propres frais, le concessionnaire doit payer et se charger de tous les coûts d'exploitation et d'entretien associés à son occupation des lieux y compris, mais sans s'y limiter :

- a) le gaz consommé;
- b) l'électricité consommée sauf celle fournie au pavillon central;
- c) l'installation du matériel;
- d) l'installation et l'utilisation du téléphone et d'internet pour son propre usage;
- e) les coûts de branchement et de débranchement de tout le matériel requis pour l'exploitation de la concession y compris les frais d'installation, d'activation des terminaux ainsi que les frais mensuels pour l'utilisation des cartes de crédits;
- f) toutes les taxes d'affaires provinciales et municipales, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente provinciale et tous les frais de permis et autres frais qui peuvent être exigés à l'égard de l'exploitation de la concession;
- g) le nettoyage et la remise du matériel dans son état original, à l'exception d'une usure normale;
- h) l'entreposage de tout son matériel entre les saisons d'opération;
- i) la sécurité de tout l'équipement, tout le matériel et tout le matériel supplémentaire nécessaire pour exploiter la concession;
- j) le nettoyage de l'aire de concession à chaque fin de saison, le cas échéant;

- k) le nettoyage de la surface gazonnée ou pavée entourant l'endroit de l'installation du comptoir mobile de manière à maintenir la zone propre et accueillante;
- le nettoyage des lieux au pavillon central de manière à maintenir l'aire de l'exploitation propre et accueillante. Le concessionnaire devra aviser le responsable du site de toute situation nécessitant une intervention, par exemple : bris dans l'immeuble comme aux toilettes.

3.22 Dispositions générales

- a) La présente entente constitue une entente complète entre les parties et rescinde toute entente, convention, tous pourparlers ou tout autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature de ce document et concernant le même sujet.
- b) En cas d'ambiguïté quant à l'interprétation de la présente entente, celle-ci doit toujours être interprétée de façon à permettre sa pleine application en tenant compte de l'intention des parties, conformément aux articles 1425 à 1432 du Code civil.
- c) La division de la présente entente en articles, paragraphes et insertions de titres est à titre de référence et n'affecte pas son interprétation, conformément aux articles 1425 à 1432 du Code civil.
- d) Toute mention du concessionnaire à la présente entente comprend, en outre, lorsque le contexte le permet, les employés, mandataires et autres personnes autorisées par le concessionnaire, ainsi que toute autre personne sur laquelle le concessionnaire est censé exercer une surveillance. Toute mention de la CCBN à la présente entente, si le contexte le permet, ses employés et mandataires et autres personnes autorisées par la CCBN, ainsi que toute autre personne à laquelle la CCBN est censée exercer une surveillance.
- e) La présente entente est régie par les lois applicables dans la province de Québec.
- f) Aux fins de toute contestation ou réclamation en vertu de la présente entente, les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de Québec.
- g) Les parties pourront préciser ou modifier la présente entente par des ententes particulières lorsque nécessaire et lesdites ententes seront annexées à la présente entente pour en faire partie intégrante.
- h) Aucune modification aux présentes n'est valide et ne prend effet à moins d'avoir été convenue et consignée par écrit par les deux parties contractantes.

- Si le concessionnaire manquait à l'une ou l'autre des obligations visées à la présente entente de manière à mettre en péril son accomplissement, la CCBN pourrait mettre fin à la présente entente.
- j) Sauf en cas d'urgence, la CCBN doit au préalable mettre en demeure par écrit le concessionnaire de remédier au manquement dans un délai raisonnable.
- k) La présente entente n'établit en faveur du concessionnaire aucun droit réel immobilier.
- I) La présente entente est incessible.
- m) La présente entente n'a pas pour effet de faire du concessionnaire le mandataire de la CCBN à quelque fin que ce soit et le concessionnaire n'a pas le pouvoir de lier la CCBN de quelque manière que ce soit.
- n) Les parties s'entendent à l'effet de coopérer et de faire tous les efforts de bonne foi afin de régler par négociation tout différend pouvant survenir entre elles au cours de la durée de la présente entente. Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à régler par voie de négociation, elles conviennent de soumettre le litige à la médiation. Les parties conviennent de partager à part égale les frais de médiation.

3.23 Confidentialité, accès à l'information et protection des renseignements personnels

- a) La partie reconnaît que la CCBN est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985) ch. A-1 ainsi qu'à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985) ch. P-21 et reconnaît que la CCBN peut être tenue de divulguer des renseignements en vertu de ces lois.
- b) Une partie ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels de l'autre partie reçus dans le cadre de la demande de propositions et la soumission, à moins que la partie n'y consente ou qu'elle n'y soit obligée par la loi y compris les lois régissant l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et le droit à la vie privée.
- c) Une partie qui reçoit d'une autre partie, de ses contractants ou de tout autre tiers des renseignements personnels dont la divulgation doit être protégée en vertu du droit à la vie privée, ne doit pas divulguer ces renseignements à moins d'y être obligée par une loi applicable.

3.24 Interruption de services

Le concessionnaire renonce à intenter des poursuites ou des réclamations contre la CCBN ou ses mandataires à l'égard des dommages qu'il pourrait subir par suite d'un arrêt temporaire de tout ou partie des services fournis quelle qu'en soit la cause.

3.25 Installation

À moins d'obtenir le consentement préalable de la CCBN, il est interdit au concessionnaire d'installer des dispositifs d'éclairage ou de plomberie, ou de mettre en place des antennes de radio ou de télévision, des haut-parleurs, des amplificateurs, des électrophones, d'utiliser des drones ou quelque autre dispositif mécanique, électrique ou autre de reproduction du son. Il est à noter toutefois qu'une fois son consentement donné, la CCBN peut le révoquer sans préavis.

Le concessionnaire devra obtenir une licence auprès de la SOCAN pour la diffusion de musique d'ambiance.

3.26 Électricité

La CCBN fournira le courant électrique aux bâtiments utilisés et maintiendra les services existants. Aucune installation supplémentaire ne sera faite par la CCBN.

3.27 Eau

Le pavillon central est alimenté en eau potable pendant toute l'année.

4. Personnes-ressources pour la CCBN

Autorité contractante :

Monsieur Philippe Lafrenière Adjoint à l'approvisionnement, à la gestion des ressources matérielles et des TI Commission des champs de bataille nationaux 835, avenue Wilfrid-Laurier Québec (Québec) G1R 2L3 philippe.lafreniere@ccbn-nbc.gc.ca

Autorité technique :

Madame Katherine Laflamme
Directrice Marketing & Développement
Commission des champs de bataille nationaux
835, avenue Wilfrid-Laurier
Québec (Québec) G1R 2L3
katherine.laflamme@ccbn-nbc.gc.ca

5. Visite des lieux

Une visite facultative des lieux est prévue le 20 février 2024 à 10 h. Les personnes intéressées doivent aviser l'autorité contractante de leur intention d'y assister au plus tard le 16 février 2024.

6. Fermeture de la demande de propositions

Cette demande de proposition se termine le 11 mars 2024 à 11 h. Les propositions doivent être envoyées par courriel à l'autorité contractante : philippe.lafreniere@ccbn-nbc.gc.ca

Il est de la responsabilité des proposants de s'assurer que l'autorité contractante a bel et bien reçu la proposition dans les délais mentionnés.

7. Réunion de départ

Une réunion de départ sera planifiée avec le proposant dont les services auront été retenus.

8. Évaluation des propositions

Les proposants doivent se conformer à toutes les directives et répondre à toutes les questions ci-dessous. Les informations fournies seront utilisées pour évaluer les propositions en fonction des critères d'évaluation. La sélection de la proposition retenue sera réalisée en fonction de la proposition recevable ayant la meilleure cote issue du pointage attribué aux exigences cotées, ce qui inclut le pointage de la proposition financière.

8.1 Exigences obligatoires

Les exigences obligatoires sont les exigences minimales que les propositions doivent respecter pour être recevables. Toute proposition qui déroge à l'une ou à l'autre des exigences obligatoires, selon ce que détermine le comité d'évaluation, sera jugée non conforme et sera rejetée.

8.1.1 Renseignements sur le proposant

Les proposants doivent fournir avec leur proposition :

- a) les annexes D, E et F dûment remplies;
- b) les preuves d'assurances telles que requises en 3.18.

Les proposants constitués en personne morale doivent aussi fournir :

- c) une copie du certificat de constitution de la compagnie;
- d) leur numéro d'entreprise (NEQ);
- e) une copie du certificat de statut de la compagnie;
- f) une copie de la résolution du conseil d'administration, du bureau de direction ou des autorités compétentes démontrant que le signataire de la proposition a reçu pareille autorisation.

8.1.2 Ressources financières

Comme le concessionnaire devra verser une redevance à la CCBN, chaque proposant doit fournir des renseignements prouvant qu'il a les ressources financières nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences tout au long de la durée de l'entente, par exemple:

- a) les états financiers annuels certifiés des trois dernières années;
- tout document démontrant les ressources financières disponible du proposant afin de réaliser ce commerce, par exemple la facilité bancaire négociée disponible et non

utilisée.

8.2 Exigences cotées

La grille d'évaluation présente les pointages et critères qui seront évalués. Les propositions répondant à toutes les exigences obligatoires seront ensuite évaluées en fonction des exigences cotées. Les proposants doivent fournir des renseignements sur chacun des critères d'évaluation faisant l'objet d'une cotation par points. Les points seront assignés de la manière décrite dans les sections suivantes.

Exigences cotées	Nombre maximal de points
Expérience et compréhension du mandat	20
Services offerts	20
Plan d'affaires	20
Proposition d'aménagement du pavillon	15
Proposition financière	15
Développement durable	10

Les propositions seront évaluées en fonction des renseignements fournis, qui devront comprendre les éléments suivants :

8.2.1 Expérience et compréhension du mandat

- a) Présentation du proposant :
 - i) Structure organisationnelle ou organigramme et équipe;
 - ii) Vision et valeurs;
 - iii) Compétences et expériences pertinentes.
- Résumé de la compréhension du mandat et démonstration de comment la vision du proposant s'harmonise avec la mission, les valeurs et les orientations de la CCBN et permet une intégration de la marque du proposant et de celle des plaines d'Abraham;

c) Présentation de deux réalisations récentes (dans les 5 dernières années) pertinentes à la présente demande de propositions.

8.2.2 Services offerts

- a) Liste détaillée du menu et produits (tableau en annexe D);
- b) Description de l'unité mobile;
- c) Tout autre renseignement pertinent.

8.2.3 Plan d'affaires

- a) Analyse du marché appuyant l'élaboration des services proposés;
- b) Investissement proposé dans l'équipement et l'aménagement du pavillon;
- c) Heures d'ouverture et calendrier prévus tout en respectant les opérations minimums exigées;
- d) Analyse des coûts liés au personnel, à l'exploitation et à l'administration ainsi que des autres coûts;
- e) Calculs relatifs au potentiel de production de revenus, y compris une explication de la façon dont les chiffres ont été obtenus, des hypothèses faites, des risques possibles et des mesures d'atténuation. Des prévisions financières annuelles englobant la durée de l'entente devront être incluses; une ventilation des recettes et des dépenses prévues devra être fournie pour chaque année;
- f) Système de contrôle des revenus qui sera utilisé, y compris les capacités de vérification et de production de rapports sur les revenus;
- g) Principes et politiques de marketing de l'organisation et description des marchés cibles pour les services proposés;
- h) Programmes publicitaires et promotionnels proposés (y compris, sans toutefois s'y limiter, les médias payés, les relations publiques, le Web et les médias sociaux);
- i) Investissement annuel prévu dans le marketing et la promotion (budget);
- i) Tout autre renseignement pertinent.

8.2.4 Proposition d'aménagement du pavillon

- a) Présentation générale du concept;
- b) Travaux nécessaires;
- c) Calendrier des travaux
- d) Mobilier et décoration;
- e) Investissement projeté;
- f) Tout autre renseignement pertinent.

8.2.5 Proposition financière

- a) Proposition de redevances versées à la CCBN;
- b) Calcul des redevances projetées.

8.2.6 Développement durable

- a) Présentation des pratiques éco-responsables, par exemple pour :
 - i) réduire les émissions de gaz à effet de serre;
 - ii) réduire la production de déchets, notamment de plastique à usage unique, et favoriser le recyclage et le compostage;
 - iii) utiliser des produits écologiques, fabriqués de matériaux recyclés ou eux-mêmes réutilisables;
 - iv) s'approvisionner localement.
- b) Tout autre renseignement pertinent.

9. Procédure et date limite des soumissions

9.1 Soumissions

Les proposants doivent expédier électroniquement leurs propositions et combiner tous les documents à joindre à leurs propositions en un seul document au format PDF.

Les propositions doivent être envoyées sous forme de pièces jointes aux courriels. Les courriels contenant des liens menant vers des documents de propositions ne seront pas acceptés.

L'envoi devra être expédié par voie électronique à l'adresse suivante : philippe.lafreniere@ccbn-nbc.gc.ca

9.2 Date limite pour la soumission des propositions

Les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à l'heure et à la date de clôture. La date limite de soumission des propositions est la suivante :

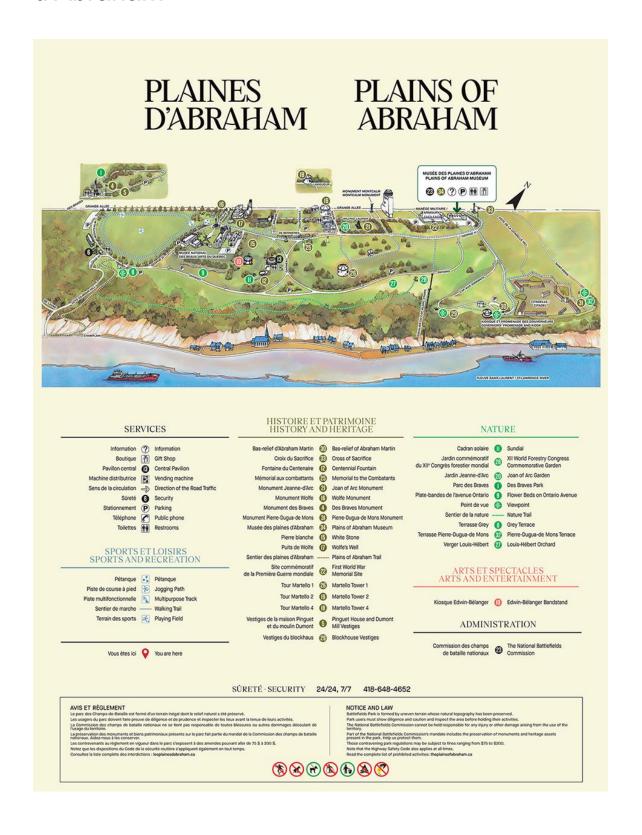
DATE : Le 11 mars 2024 à 11 h (HAE)

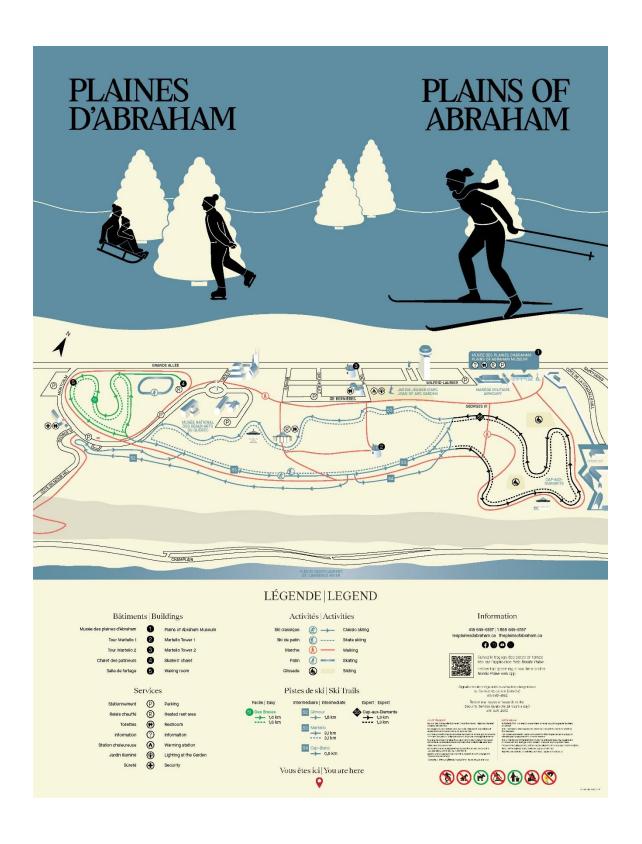
Il incombe aux proposants de veiller à ce que leurs propositions soient reçues à l'adresse courriel indiquée avant la date et l'heure de clôture. Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture indiquées dans la présente demande de propositions ne seront pas prises en considération et seront réputées non conformes.

9.3 Prolongation de la date limite de soumission des propositions

La CCBN peut, à son entière discrétion, repousser la date limite de soumission des propositions d'un délai raisonnable. Le cas échéant, l'information sera diffusée de la même façon que lors de la parution de la demande de propositions.

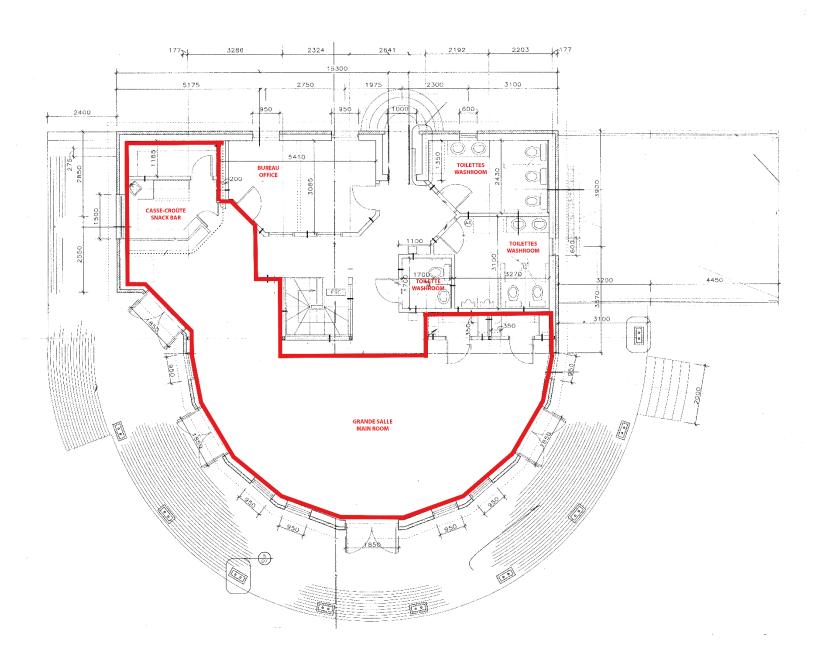
Annexe A - Cartes d'été et d'hiver des plaines d'Abraham





Annexe B – Plan du pavillon central

L'espace pour la concession alimentaire est indiqué en rouge. À cela s'ajoute la terrasse délimitée par le pavé autour du pavillon.



Annexe C - Photos du pavillon central











